POLICE MUNICIPALE
Police.municipale@ville-gallardon.fr
N Réf. : YM/CF 2026-246

ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT L'UTILISATION DES ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES (EDPM) ET LEUR CIRCULATION LORS DES MANIFESTATIONS

TERRITOIRE COMMUNE DE GALLARDON

Le Maire de la Commune de Gallardon,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 110-1et suivants, R 411-5, R 411-18 et R 411-25 à R411-28, R417-10 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 ;

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieur ;

Vu l'article R.3111du Code de la Route définissant les cycles et les engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles ;

Vu l'article R. 412-43-1 du Code de la Route relatif aux règles de circulation de engins de déplacement personnel motorisés et aux équipements imposés dans certaines conditions ;

Vu le décret n°2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés et aux cycles ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2020, relatif au gilet de haute visibilité, à l'équipement rétroréfléchissant et au dispositif d'éclairage complémentaire porté par le conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cyclo mobile léger ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et de la police municipale, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que les engins de déplacement personnel motorisés constituent un mode de déplacement dont l'usage s'est développé sur le territoire de la commune de GALLARDON et la vulnérabilité particulière de leurs utilisateurs ;

Considérant que des constats témoignent de difficultés persistantes dans le respect des règles de circulation applicables aux conducteurs d'engins de déplacement motorisés et sont susceptibles de générer des situations dangereuses tant pour leurs conducteurs que pour les autres usagers du domaine public ;

Considérant que les accidents impliquant des engins de déplacement personnel motorisés sont susceptibles d'occasionner des blessures graves, notamment des traumatismes affectant la tête, compte tenu de l'absence de protection physique du conducteur ;

Considérant que le port d'un casque constitue une mesure de protection individuelle permettant de réduire les conséquences potentielles d'une chute ou d'une collision impliquant un engin de déplacement motorisé et qu'elle constitue une obligation de prévention simple, proportionnée, efficace et non contraignante limitée au territoire communal au regard de l'objectif de protection de la vie et de l'intégrité physique des personnes ;

Considérant que la visibilité des utilisateurs des engins de déplacement personnel motorisés constitue un élément essentiel de leur sécurité et de celle des autres usagers de la voie publique, que les dimensions réduites et la faible hauteur des engins de déplacement personnel motorisés peuvent rendre leurs

utilisateurs moins facilement perceptibles par les conducteurs de véhicules motorisés, les cyclistes et les piétons ; qu'une visibilité insuffisante est susceptible d'accroître les risques de collision et d'accident.

Considérant, les difficultés et incidents régulièrement constatés sur le territoire communal notamment au regard des conditions de circulation et de stationnement, de la nécessité de renforcer la sécurité des déplacements et de protéger les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés ainsi que les autres usagers de l'espace public , il apparaît nécessaire de rendre obligatoire le port du casque et du gilet haute visibilité ou d'un équipement rétroréfléchissant lors de l'utilisation de ces engins, de jour comme de nuit sur tout le territoire de la commune de GALLARDON ;

Considérant que les manifestations, fêtes, cérémonies, animations sportives, culturelles ou festives organisées ou autorisées par la commune peuvent entraîner une forte concentration de personnes sur certains espaces publics et nécessitent, pour assurer la sécurité de tous, une réglementation temporaire de certaines circulations ;

Considérant qu'il convient, dans ces circonstances, d'interdire la circulation des engins de déplacement personnel motorisés dans les périmètres concernés par les manifestations organisées ou autorisées par la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le port d'un casque de protection homologué correctement attaché est obligatoire pour toute personne conduisant un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) au sens de l'article R.311-1 du Code de la Route (trottinettes électriques, gyropodes, etc.) sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les espaces publics, situés sur le territoire de la commune de GALLARDON. Cette obligation s'applique à toute heure du jour ou de la nuit. Le casque doit être de type homologué ou conforme aux normes et prescriptions réglementaires applicables aux équipements de protection individuelle (notamment la norme NF EN 1078).
Sont exclus du champ d'application les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite, conformément aux dispositions de l'article R. 311-1 du Code de la Route.

ARTICLE 2 : Le port d'un gilet de haute visibilité ou d'un équipement rétroréfléchissant conforme à la réglementation est obligatoire pour toute personne conduisant un engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) au sens de l'article R.311-1 du Code de la Route (trottinettes électriques, gyropodes, etc.) sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les espaces publics situés sur le territoire de la commune de GALLARDON. Cette obligation s'applique à toute heure du jour ou de la nuit.
Sont exclus du champ d'application les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite, conformément aux dispositions de l'article R. 311-1 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La circulation des engins de déplacement personnel motorisés est interdite dans les périmètres affectés aux manifestations, fêtes, cérémonies, animations sportives, culturelles, commerciales ou festives organisées ou autorisées par la commune, pendant toute la durée de leur déroulement.
Toutefois, il est permis de traverser ces secteurs à condition que les engins de déplacement personnel motorisés soient tenus en main et poussés par leur conducteur, sans mise en fonctionnement du moteur, afin d'assurer la sécurité des piétons.

ARTICLE 4 : Pour chaque manifestation, le périmètre dans lequel la circulation des EDPM est interdite pourra être matérialisé par :

- Une signalisation réglementaire ;
- Des barrières ou dispositifs de fermeture ;
- Des panneaux d'information ;
- Tout autre dispositif permettant d'informer clairement les usagers.

Lorsque cela est nécessaire, un arrêté municipal spécifique pourra préciser les voies, places et horaires concernés par la manifestation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Maire, la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie veilleront, chacun en ce qui le concerne, au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur
- Commandant de Communauté de Brigades d'AUNEAU-GALLARDON

LE MAIRE DE GALLARDON certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte.
Le 01 octobre 2026

VILLE DE GALLARDON (EURE ET LOIR)

Yves MARIE

Place du Jeu de Paume - BP 40034 - 28320 GALLARDON
☎ *02 37 31 40 72* - 🖷 *02 37 31 44 42 e-mail :* contact@ville-gallardon.fr
Site Internet : www.ville-gallardon.fr
Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Maire